

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE CIR CICE

TOUT À Y PERDRE POUR LES UNS

TOUT À Y GAGNER POUR LES AUTRES !

Prélèvement à la source tout à y perdre !

QU'EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement ou retenue à la source : un **mode de recouvrement de l'impôt** consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur qui ne modifie ni son assiette ni ses modalités de calcul.

L'impôt sur le revenu est actuellement recouvré à 99 % par l'administration fiscale (dont près de 70 % par prélèvements mensuels). **La retenue à la source est donc un facteur de risque pour les rentrées budgétaires** lié aux défaillances des tiers payeurs (rétention de trésorerie, fraude, faillites...).

QUELS SERONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

Les revenus salariaux ou de remplacement (pensions de retraite, chômage...). Les professions indépendantes (professions libérales, artisans, commerçants...) seront embarquées mais en l'absence de tiers payeurs, elles détermineront elles-mêmes leur acomptes, puisque à la différence des salariés, elles ont la maîtrise de leurs revenus ! Les revenus fonciers seront également prélevés selon le même système que les indépendants.

LA DÉCLARATION SERA -T-ELLE SUPPRIMÉE ?

Le contribuable devra remplir sa déclaration l'année suivante, une fois la totalité des revenus connus. Cette formalité est liée à la personnalisation de l'impôt sur le revenu (progressivité, situation de famille, autres revenus non salariaux, déductions...). La déclaration reste donc nécessaire pour régulariser le montant réel de l'impôt dû, comme dans

les autres pays qui ont adopté la retenue à la source.

La retenue à la source n'apporte aucune simplification pour les contribuables !

COMMENT SERA CALCULÉE LA RETENUE À LA SOURCE ?

Pour les indépendants et les revenus fonciers, c'est l'administration fiscale qui prélèvera sur les comptes bancaires, ce qu'elle fait déjà pour tous les contribuables qui ont adhéré à la mensualisation quels que soient leurs revenus. Ce qui prouve que si la mensualisation était étendue à tous les contribuables, on pourrait tout à fait éviter le prélèvement à la source.

Pour les salariés, pensionnés, chômeurs et retraités, le prélèvement sera effectué par l'employeur sur le revenu au moment de sa perception en fonction d'un taux toujours déterminé sur les revenus de l'année N-2 :

▶ **le taux ne correspondra pas aux revenus de l'année** mais à la dernière situation connue de l'administration fiscale suite au dépôt de la déclaration, ce qui ne répond pas à l'objectif du gouvernement de rendre l'impôt contemporain (le taux 2018 sera calculé sur les revenus 2016, déclarés en 2017 et ainsi de suite...);

▶ **cela compliquera considérablement l'ajustement des prélèvements en temps réel** auprès de l'employeur en cas de changement de situation depuis la détermination du taux (divorce, décès, naissance, chômage du conjoint...). Quels justificatifs faudra-t-il fournir et dans quels délais les prélèvements de l'employeur seront-ils ajustés, voire stoppés ? En l'absence de réponse

instantanée les prélèvements continueront...

▶ **la possibilité offerte d'individualiser les taux de prélèvements pour les couples ou pacsés** pour tenir compte de la disparité de revenus, devra répondre à des conditions qui restent à déterminer !

▶ **les jeunes qui rentreront sur le marché du travail devront payer leur impôt dès leur premier salaire** alors qu'avec le système actuel, il le verse l'année suivante après le dépôt de la déclaration. Quel sera le taux qui leur sera appliqué alors que l'administration fiscale n'aura pas les éléments des années antérieures ?

L'État ne fera plus crédit. Il encaissera à l'avance puis procédera aux remboursements l'année suivante, tandis que les prélèvements contemporains continueront via l'employeur.

QUELLES SONT LES RISQUES DE L'ANNÉE BLANCHE ?

Les revenus de 2016 seront taxés en 2017 et ceux de 2018 en 2018. Ainsi l'année 2017 devient une « année blanche » qui ne change rien pour les salariés mais qui pour d'autres, peut provoquer **des comportements opportunistes** entraînant une baisse des rentrées fiscales et un impact sur l'économie. Les professions indépendantes pourront ainsi pratiquer l'optimisation fiscale et certaines dépenses déductibles fiscalement ne seront pas réalisées ou versées (travaux, dons aux œuvres, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...).

Malgré les annonces gouvernementales rassurantes sur un dispositif anti-abus

(purge des plus-values, variations importantes des distributions ou revenus fonciers...), les aspects législatifs sont reportés à l'automne tellement leur élaboration est complexe. Par ailleurs aucun moyen n'est annoncé pour les services fiscaux chargés de les contrôler... !

POURQUOI LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Pour la CGT FINANCES PUBLIQUES, le prélèvement à la source est totalement inefficace et d'autres voix que la sienne portent les mêmes reproches.

Même l'argument économique souvent avancé qui consiste à espérer que les contribuables ne pratiqueront plus d'épargne de précaution pour payer leurs impôts ne résiste pas à l'analyse du fait du décalage dans le calcul du taux. **Rien ne garantit qu'ils « consomment » pour relancer la croissance !** En effet, il ne sera jamais qu'un prélèvement non libérateur

puisqu'il faudrait régulariser l'année suivante par le dépôt d'une déclaration pour obtenir un remboursement ou payer un solde ! Il n'y aura pas de synchronisation entre le revenu courant et les acomptes payés.

Le Prélèvement à la source ne pourra pas gérer les populations dont les revenus baissent alors que c'était l'argument de vente du gouvernement !

Face aux critiques de tous bords, adopter le prélèvement à la source ne peut résulter que d'une décision politique qui n'a d'autre objectif que de **formater l'opinion publique pour accepter la fusion de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. C'était l'engagement N°14 du programme de François Hollande !**

Grâce à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui deviendra le vecteur unique entre les employeurs et l'État pour les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu

le gouvernement s'en donne les moyens. Même si pour le moment des questions techniques non résolues font que certains employeurs ne sont pas encore intégrés dans cette nouvelle DSN (particuliers employeurs [aides aux personnes âgées, gardes d'enfants], caisses de retraites, pôle emploi...). Ce n'est qu'une question de temps !

Pour la CGT FINANCES PUBLIQUES, l'impôt sur le revenu est le plus juste du système fiscal français du fait de la progressivité et la DGFiP a un savoir faire en matière de recouvrement, qui garantit l'égalité de traitement des citoyens et les recettes budgétaires.

**LA MISE EN PLACE
DU PRÉLÈVEMENT À
LA SOURCE,
ON A TOUT À Y PERDRE !**

Le crédit d'impôt recherche : ou tout pour le capital ! _____

Le Crédit d'impôt recherche (CIR) créé en 1983 est une aide fiscale conçue pour encourager les dépenses de recherche et développement (R&D) des entreprises. A sa mise en place, il ne portait que sur l'accroissement des dépenses de R&D engagées par les entreprises. Depuis les réformes de 2004 et de 2008 son assiette ne repose plus sur l'accroissement des dépenses de R&D mais uniquement sur leur volume. Il est égal à 30% des dépenses concernées jusqu'à 100 millions d'€ et puis à 5% des dépenses au-delà.

En 2013, il a été étendu aux dépenses d'innovation (CII) réalisées par les PME (le taux du crédit égale 20% des dépenses dans la limite de 400 000€). Les dépenses confiées à des organismes publics de recherche sont retenues pour le double de leur montant. Ce qui incite les groupes privés à transférer une partie de leur recherche aux laboratoires des organismes public de recherche.

Les dépenses de R&D externalisées auprès d'un sous traitant privé agréé sont éligibles même si le sous traitant est établi hors de France dès lors qu'il est localisé dans l'union européenne. Ce qui permet à un groupe qui bénéficie du CIR de faire fructifier sa R&D à l'étranger et de diminuer ainsi en France sa base imposable. La sous traitance est l'occasion de fraudes en particulier lorsque le sous traitant est localisé à l'étranger.

La créance du CIR qui était de 0,5 milliards d'€ avant 2004 n'a cessé de croître pour atteindre 5,7 milliards d'€ en 2016. Sur cette somme, 2,4 milliards le sont au titre de la sous traitance. Le nombre de bénéficiaires est en augmentation constante. De 8951 entreprises bénéficiaires en 2008, nous sommes passés à 16200 en 2015 soit 81% d'augmentation. Le CIR et le CICE peuvent se cumuler sur la partie commune de leur assiette (cf. Article CICE). La Cour des Comptes a estimé la zone de chevauchement des assiettes de deux crédits d'impôts, à 15-20% des dépenses de personnels alors déclarées au CIR.

En ce qui concerne les contrôles du CIR, l'administration fiscale ne peut que vérifier l'existence des dépenses. Elle n'a pas les moyens d'évaluer la pertinence scientifique des projets de recherche, le MESR ne fournissant que très peu d'experts indispensables à cette évaluation. Autrement dit le CIR et le CICE constituent des subventions déguisées pour les entreprises, puisqu'on ne donne pas les moyens aux administrations de remettre en cause ces crédits.

Les PME ne possèdent pas toujours les directions juridiques financières ou fiscales leur permettant de constituer leur dossier d'éligibilité au CIR. Elles sont la proie de cabinets spécialisés qui moyennant une commission de 30% leur montent un dossier

juridiquement parfait. Les grands groupes de leur côté ont toutes les compétences internes pour constituer des dossiers leur permettant de profiter de toutes les opportunités que leur offre le CIR.

Pour les PME, qui représentent 90% du total des bénéficiaires, le CIR leur apporte de la trésorerie en abaissant le taux d'imposition effectif. Il permet de compenser en partie l'absence d'accès aux financements bancaires. C'est le problème de fond. Les banques françaises refusent d'investir dans les entreprises innovantes, elles leur imposent des exigences telles en termes de garanties que ces dernières ne peuvent y satisfaire. Ces mêmes banques sont nettement moins frileuses pour les marchés spéculatifs dont les risques sont incommensurablement supérieurs (cf. l'affaire Kerviel !).

A l'inverse des PME, les banques offrent des conditions de crédits bien plus avantageuses aux grands groupes internationalisés. Or, ce sont ces groupes qui demeurent, en montants, les plus importants bénéficiaires du CIR alors qu'ils bénéficient de moyens propres considérables dans le domaine de la R&D. Ils peuvent faire bénéficier du CIR chacune de leurs filiales. Le montant du CIR qui leur était alloué est passé de 6,3% 2007 à 34,3% en 2012.

Malgré le CIR, les 44 plus grands groupes français ont diminué en France leurs dépenses de R&D de 1,5% depuis 2014. Leurs investissements de R&D à l'étranger ne cessent de croître au détriment des investissements en France. Tous les grands groupes ont entamé depuis quelques années un mouvement d'externalisation de leur R&D sous des formes variées afin de diminuer les risques inhérents à toute recherche et de mutualiser une partie des coûts avec les entreprises sous traitantes.

Alors à quoi sert le CIR ? La réponse est dans le texte de loi qui le définit. Il est écrit que le CIR a pour but d'améliorer la compétitivité des entreprises, c'est-à-dire leur taux de profit. Sous prétexte d'aide à la R&D, l'État réduit le montant de l'impôt que les entreprises doivent lui verser, sans véritablement se préoccuper de l'effectivité de cette R&D. Les 5,7 milliards du CIR et les 18 milliards du CICE sont un élément des 220 milliards d'€ d'aides directes et de crédits d'impôts prélevés sur la richesse nationale que l'État accorde chaque année au capital sans aucune contrepartie.

Ces milliards détournés vers l'accumulation du capital c'est autant qui n'est pas investi dans l'enseignement la santé, la recherche, les transports, les salaires, tout ce qui permet de reproduire la force de travail.

Il est donc urgent d'évaluer l'ensemble des aides fiscales et sociales et de les conditionner à l'investissement dans l'emploi, la résorption des inégalités et de la précarité et de favoriser la recherche.

Article rédigé en commun avec le SNTRS-CGT.

CICE : Crédit Impôt Compétitivité des Entreprises Curée, Imposture, sans Contrôle de l'État



DEFINITION

Mesure phare du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objectif d'alléger le coût du travail. Équivalent à une baisse de charges sociales, il vise à redonner aux entreprises les moyens d'investir et de recruter.

BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises quels que soient les secteurs d'activité et mode d'exploitation. (y compris les associations à but lucratif), soumises selon les bénéfices réels à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur le Revenu, sont éligibles au CICE.

Un million d'entreprises en ont bénéficié au titre de 2013.

MONTANT

Il est égal pour 2013 à 4% des rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC et à 6% à compter de 2014.

En 2016, l'allègement de la fiscalité induit par le CICE atteindra 18,5 milliards d'euros, contre 17,5 milliards en 2015 et 10 milliards d'euros en 2014. Il sera porté à 19,5 milliards d'euros en 2017.

NATURE DE LA CREANCE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées.

Pour les entreprises qui ne souhaitent pas recourir au préfinancement dès 2013, il suffisait de l'imputer sur les bénéfices de 2014 au moment de la déclaration. La créance non imputée au bout de trois exercices sera remboursée (CICE 2013, imputable sur IS 2013 à 2016 et remboursable en 2017).

Par exception, l'excédent de crédit est immédiatement remboursable aux PME jeunes entreprises innovantes, entreprises nouvelles (art 44 sexies) ...et en liquidation judiciaire !

Compte tenu du ralentissement économique et des tensions de trésorerie dans les PME et TPE, il a été offert une possibilité d'utiliser cette créance future (ou créance en germe), à terme créance de l'État, afin de faciliter l'obtention auprès des banques d'avance de trésorerie. (sorte de cession de créance).

Cette opportunité de financement a été mise en place grâce à un accord de Place signé entre l'État, les banques, BPI France, le CSOEC, la CieNCC, la Médiation du crédit aux entreprises, le MEDEF et la CGPME. Pour obtenir le pré-financement du CICE auprès des banques, une attestation d'un

expert comptable suffit pour établir le montant prévisionnel. (au 30 novembre 2013 : 10 170 préfinancements ont été réalisés pour un montant total de 870 512 578 €).

CONTROLE

Le CICE doit permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises à travers **notamment** des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de fond de roulement... (liste non exhaustive).

Le bénéfice du CICE n'est soumis à aucune condition d'utilisation... seuls ont été donnés des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'en assurer le suivi: le CICE ne doit permettre ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

... eu égard à la fongibilité des recettes de l'entreprise, il n'est pas aisé d'identifier la ressource ayant permis une augmentation du salaire du dirigeant...

Aucune déclaration spécifique n'est prévue (description littéraire annexée au bilan...).

Le suivi du CICE repose sur le dialogue social (information des instances représentatives du personnel avant le 1^{er} juillet de chaque année).

Aucun reversement n'est prévu si l'entreprise n'a pas amélioré sa compétitivité ou créé d'emplois.

En cas de contrôle fiscal les informations retracées dans les comptes annuels correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE. Elles ne sont donc pas susceptibles d'entraîner sa remise en cause.

A ce propos il est écrit sur le site impot.gouv.fr

« C'est pourquoi l'entreprise ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Le suivi de son utilisation repose sur le dialogue social. L'entreprise a une obligation de transparence par rapport à l'utilisation du CICE, vis-à-vis des partenaires sociaux.

En pratique :

« L'administration fiscale ne contrôlera pas l'utilisation du CICE : un CICE qui ne serait pas utilisé conformément aux objectifs d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise ne fera donc l'objet d'aucune remise en cause par l'administration fiscale. L'assiette et le calcul du CICE peuvent être contrôlés par l'administration fiscale ».

Les seuls dispositifs de suivi mis en place sont :

- ▶ Dialogue social au sein de l'entreprise ;
- ▶ Comité de suivi national (partenaires sociaux et administrations) ;
- ▶ Comité de suivi régional (idem) ;
- ▶ Remise au parlement d'un rapport au 30 juin 2015 actualisé chaque année.

Autant dire qu'il n'existe aucun contrôle et que la DGFIP rembourse à guichet ouvert ! En fait c'est une subvention déguisée sans contrepartie.

QUELQUES CHIFFRES ET COMPORTEMENTS

Secteur bancaire : crédit mutuel 40,2M€, Société Générale et BNP Paribas 26M€ (qui a payé 9MD \$ d'amende aux USA), LCL 18,5M€.

Les banques qui emploient 400 000 salariés ont détourné l'esprit du CICE en affectant les sommes sur des projets déjà engagés et budgétés.

Secteur chimique : devrait toucher 300M€ en 2015 : Total 20 M€ pour un bénéfice de 8,4MDE, Sanofi (11,2M€ et 125M€ en crédit d'impôt recherche).

Secteur de la métallurgie : 4MDE allègements de charges sociales et fiscales.

Secteur de la distribution : 2^{ème} bénéficiaire (18,5% de la créance totale) derrière l'industrie (19,9%) Auchan (40M€ en 2014 et 60 M€ en 2015) alors qu'il annonce un plan social de 25% de l'effectif cadre (800 emplois).

La POSTE première entreprise pour le montant du CICE a reçu : 297M€ en 2013 (171 M € de dividendes à l'État) alors qu'elle a supprimé 4473 emplois (pour la CGT CICE = CISE Crédit Impôt Suppressions d'Emploi).

De plus dans sa FAQ, la DGFIP a identifié le phénomène de racket au CICE relayé par la presse. Il consiste pour des grandes entreprises donneur d'ordre à réclamer une baisse des prix de l'ordre de 2% à leur sous traitants ou fournisseurs arguant du fait qu'ils bénéficient d'un allègement de leur masse salariale grâce au CICE (captation du CICE par l'entreprise donneuse d'ordre). Les seuls recours sont de s'adresser à la médiation inter entreprises ou aux services de la DGCCRF de la région (quand on connaît la situation des emplois de cette direction.... !).

COMMENTAIRES DE LA CGT

Le rapport annuel 2015 montre une nouvelle fois que le CICE a raté sa cible et ne profite toujours pas aux secteurs les plus exposés à la concurrence internationale. Ce sont essentiellement les secteurs des services, de la construction des travaux publics qui en sont les principaux bénéficiaires Les entreprises des grands groupes qui choisissent d'opter pour des bas salaires profitent massivement de ce dispositif.

Le CICE ne permet pas non plus d'investir dans la Recherche et le développement (R et D) comme le concède le rapport : « plus les entreprises dépensent en R et D, plus elles emploient une forte proportion de cadres et de professions intellectuelles supérieures dont les salaires sont plus élevés ».

Le rapport constate qu'aucun lien direct n'existe réellement entre les dispositifs intégrés au CICE et la création d'emploi, la formation, les investissements productifs.

Les marges très légèrement en baisse restent confortables (29,3% en 2013 et 29% en 2014). Ce fléchissement serait justifié par

des soi disant redistributions du CICE en augmentation de salaires, mais aucune statistique ne vient étayer ces affirmations.

Le rapport est sans appel, il confirme que le patronat utilise les fonds du CICE (18 milliards €) pour les transformer en exonérations de cotisations sociales, sans contrôle ni accord préalable.

Et ... le patronat a réclamé de monter le plafond à 3,5 fois le SMIC (pour arriver à 40 milliards €).

D'ores et déjà François Hollande a annoncé en janvier 2016 qu'il sera transformé « aussi vite que possible en baisse définitive de cotisations sociales ».

Enfin, quand on lit sur le site du ministère de l'économie que « Le CICE a pour objectif de **redonner aux entreprises des marges** de manœuvres pour investir, prospecter de nouveaux marchés, innover, favoriser la recherche et l'innovation, recruter, restaurer leur fonds de roulement ou accompagner la transition écologique et énergétique **grâce à une baisse du coût du travail.** » on serait en droit de pouvoir contrôler sa pertinence dans les entreprises.

Il est donc urgent d'évaluer l'ensemble des aides fiscales et sociales et de les conditionner à l'investissement dans l'emploi, la formation les salaires, la résorption des inégalités et de la précarité et de favoriser la recherche.

La CGT revendique pour les instances représentatives du personnel, un vrai droit de contrôle et de suspension des aides fiscales et sociales.

Elle revendique également de vrais moyens de contrôle pour la DGFIP, sur le fond et pas seulement sur le mode de calcul ou l'assiette. ■

CICE *

CICE *

* Crédit Impôt Compétitivité des Entreprises
* Curée, Imposture, sans Contrôle de l'Etat